

7.5

Autres décisions

---

---

## 7.5 AUTRES DÉCISIONS

### DÉCISION N° 2013-PDG-0033

**Dispense de reconnaissance d'ICE Futures Europe à titre de bourse et de marché organisé en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01**

**Dispense d'agrément d'ICE Futures Europe pour la création ou la mise en marché d'un dérivé en vertu de l'article 82 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01**

**Dispense des obligations prévues au *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 5 et au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 6**

Considérant la demande complétée par la société ICE Futures Europe (« IFE ») et déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 6 mars 2013 (la « demande ») afin d'obtenir une dispense des obligations suivantes :

1. l'obligation de reconnaissance à titre de bourse ou de marché organisé prévue au premier alinéa de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01 (la « LID »), pour exercer ses activités au Québec;
2. l'obligation d'agrément prévue au premier alinéa de l'article 82 de la LID, pour la création ou la mise en marché d'un dérivé, avant que ce dérivé ne soit offert au public; et
3. les obligations prévues au *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 5 (le « Règlement 21-101 ») et au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 6 (le « Règlement 23-101 »);

(ensemble, les « dispenses demandées »)

Considérant que selon le premier alinéa de l'article 86 de la LID l'Autorité peut dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la LID, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Considérant que le 18 décembre 2009, l'Autorité a publié à son Bulletin [(2009) vol. 6, n° 50, B.A.M.F., 394] un avis de la demande et a invité les personnes intéressées à lui présenter leurs observations par écrit, en application de l'article 14 de la LID;

Considérant l'absence de commentaires à la suite de cette publication;

Considérant les faits et les arguments soumis par IFE au soutien de la demande, notamment :

1. IFE est une société privée constituée au Royaume-Uni et une filiale indirecte à part entière d'Intercontinental Exchange, Inc. (« ICE, Inc. »), une société publique assujettie aux lois de l'État du Delaware aux États-Unis et inscrite à la cote de la Bourse de New York;
2. IFE est une bourse de placement reconnue (*Recognised Investment Exchange*) et une plateforme de vente aux enchères reconnue (*Recognised Auction Platform*) conformément à la loi du Royaume-Uni en vertu du *Financial Services and Markets Act 2000* (la « FSMA ») et est, selon cette loi, assujettie à la supervision de la Financial Services Authority du Royaume-Uni (la « FSA ») ou de son successeur;

3. La réforme de la structure de réglementation des services financiers du gouvernement du Royaume-Uni, qui prendra effet le 1<sup>er</sup> avril 2013, fera en sorte que la FSA sera remplacée par le Financial Policy Committee, la Prudential Regulation Authority et la Financial Conduct Authority (la « FCA »); IFE sera alors supervisée par la FCA et continuera de se conformer à la FSMA et à être reconnue à titre de bourse de placement reconnue et de plateforme de vente aux enchères reconnue;
4. IFE exerce des activités de bourse de dérivés au moyen de la plateforme de négociation électronique communément appelée « ICE Platform » détenue et opérée par ICE, Inc.;
5. Les dérivés d'IFE inscrits à des fins de négociation sur la plateforme de négociation électronique sont des contrats à terme et des options sur contrats à terme reliés aux matières premières énergétiques dans les cinq catégories suivantes : le charbon, les instruments d'émissions de dioxyde de carbone, le gaz naturel, l'électricité ainsi que le pétrole et ses produits raffinés;
6. Toutes les opérations sur les contrats à terme et options sur contrats à terme d'IFE sont compensées et réglées par ICE Clear Europe Limited qui est une chambre de compensation reconnue par la FSA ou son successeur au Royaume-Uni, la U.S. Securities and Exchange Commission et la U.S. Commodity Futures Trading Commission;
7. IFE désire accueillir à titre de membres non compensateurs, des contreparties qualifiées au sens de la LID (les « contreparties qualifiées du Québec ») et leur conférer un accès à sa plateforme de négociation électronique, sous réserve que ces personnes respectent ses critères d'admission et concluent une entente avec un membre;
8. IFE souhaite conférer aux contreparties qualifiées du Québec qui ne seront pas membres, un accès à sa plateforme de négociation électronique, sous réserve que ces personnes concluent un arrangement pour l'acheminement électronique des ordres avec un membre;
9. IFE n'a pas de bureau ou d'établissement au Québec et n'a pas l'intention d'en établir;
10. Il n'existe aucune obligation en vertu des lois et règlements du Royaume-Uni à l'égard des membres d'IFE qui ont un établissement au Québec d'être inscrits auprès d'un organisme ou d'une agence gouvernementale du Royaume-Uni ou de devenir membres d'un organisme de réglementation des valeurs mobilières ou d'une entité au Royaume-Uni autre qu'IFE;

Considérant que l'Autorité estime que le régime d'encadrement réglementaire du Royaume-Uni au chapitre de la reconnaissance, de la réglementation et du processus de supervision des bourses est équivalent à celui du Québec;

Considérant les critères énoncés dans l'*Instruction générale relative à l'autorisation de Bourses étrangères* établie par la décision n° 2005-PDG-0087 prononcée le 30 mars 2005 (l'« instruction générale ») et publiée au Bulletin de l'Autorité le 1<sup>er</sup> avril 2005 [(2005) vol. 2, n° 13, B.A.M.F., Supplément];

Considérant que, de l'avis de l'Autorité, les critères énoncés dans l'instruction générale pour permettre à une bourse étrangère d'exercer des activités au Québec sont remplis par IFE;

Considérant qu'en vertu de l'article 86 de la LID, l'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou

partie des obligations prévues par la présente loi, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt du public;

Considérant que l'Autorité juge opportun d'accorder à ICE Futures Europe les dispenses demandées, sous réserve du respect par cette dernière de certaines conditions établies par la présente décision;

Considérant l'analyse faite par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché;

Considérant la recommandation du surintendant des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité accorde, en vertu de l'article 86 de la LID, les dispenses suivantes à IFE :

1. une dispense de reconnaissance à titre de bourse et de marché organisé;
2. une dispense d'agrément pour la création ou la mise en marché d'un dérivé, avant que ce dérivé ne soit offert au public;
3. une dispense des obligations prévues au Règlement 21-101 et au Règlement 23-101.

La présente décision est prononcée aux conditions suivantes :

**1. Maintien de la reconnaissance**

IFE continuera d'être reconnue à titre de bourse de placement reconnue (*Recognised Investment Exchange*) et de plateforme de vente aux enchères reconnue (*Recognised Auction Platform*) par la FSA ou par son successeur, conformément à la FSMA.

**2. Conformité au régime d'encadrement réglementaire**

IFE continuera de se conformer au régime d'encadrement réglementaire applicable au Royaume-Uni et aux exigences imposées par l'autorité de réglementation responsable de la supervision de ses activités.

**3. Activités au Québec**

Au Québec, IFE exercera uniquement des activités de bourse de dérivés.

**4. Accès**

4.1 IFE pourra offrir un accès à sa plateforme de négociation électronique aux personnes suivantes ayant un établissement au Québec :

- 4.1.1. les courtiers dûment inscrits en vertu de la LID qui agissent pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui;
- 4.1.2. les contreparties qualifiées, autre que les courtiers dûment inscrits en vertu de la LID, qui agissent pour leur propre compte.

4.2 Les personnes ayant un établissement au Québec, désirant devenir membres d'IFE, devront satisfaire à ses critères d'admission, sous réserve des conditions suivantes :

- 4.2.1. aucune de ces personnes ne pourra compenser ou être responsable de tout contrat conclu par un autre membre de IFE sur la plateforme de négociation électronique communément appelée « ICE Platform », en vertu des règlements de IFE;
- 4.2.2. avant de donner accès à son marché à titre de membre non compensateur, IFE devra aviser ces personnes qu'elles ne peuvent être membres de la société responsable de la compensation et du règlement des opérations réalisées sur la plateforme de négociation électronique;
- 4.2.3. avant de donner accès à son marché à titre de membre non compensateur à un courtier inscrit en vertu de la LID, IFE devra obtenir de celui-ci une lettre émise par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières confirmant sa conformité avec la réglementation de cet organisme;
- 4.2.4. avant de donner accès à son marché à titre de membre non compensateur à une contrepartie qualifiée, autre qu'un courtier inscrit en vertu de la LID, IFE devra obtenir de cette contrepartie qualifiée un engagement écrit confirmant qu'elle agira pour son propre compte.
- 4.3. IFE n'exercera aucune activité d'autorégulation au Québec à l'égard de ses membres non compensateurs. Cependant, les membres du Québec seront soumis aux règles d'IFE.
- 4.4. Les courtiers inscrits et les contreparties qualifiées pourront accéder à la plateforme électronique d'IFE sans avoir à devenir membres non compensateurs à la condition qu'ils concluent une entente d'acheminement des ordres avec un membre d'IFE.
- 4.5. Les participants du Québec qui ne sont pas contreparties qualifiées pourront acheminer des ordres sur les contrats à terme et les options sur les contrats à terme d'IFE par l'entremise d'un membre d'IFE dûment inscrit auprès de l'Autorité.

## 5. Supervision de la bourse

La FSA ou son successeur continuera d'agir à titre d'autorité principalement responsable de la supervision d'IFE.

## 6. Notification d'un changement

- 6.1. IFE avisera l'Autorité dans les meilleurs délais de :
  - 6.1.1. tout changement relatif à son droit d'exercer ses activités au Royaume-Uni;
  - 6.1.2. toute situation qui pourrait avoir un impact important sur sa viabilité financière ou sur sa capacité d'exercer ses activités, notamment la faillite, l'insolvabilité ou les difficultés financières d'un membre;
  - 6.1.3. tout changement important par rapport à la situation décrite dans la demande, notamment quant à ses documents constitutifs ou son règlement intérieur, à ses règles ainsi qu'à l'égard du régime d'encadrement réglementaire du Royaume-Uni.

**7. Information à fournir annuellement à l'Autorité**

- 7.1 IFE fournira à l'Autorité les informations suivantes au plus tard 60 jours suivant la fin de son exercice :
- 7.1.1. une liste de chaque catégorie de dérivés négociés sur la plateforme électronique d'IFE;
  - 7.1.2. une liste de ses membres au Québec;
  - 7.1.3. une confirmation émise par la FSA ou son successeur selon laquelle IFE respecte les obligations et les conditions qu'elle lui a imposées.

**8. Autre information à fournir à l'Autorité**

IFE communiquera à l'Autorité, dans les meilleurs délais, toute autre information relative à son activité, utile à l'exercice des fonctions et pouvoirs de l'Autorité et que cette dernière pourrait requérir de temps à autre.

**9. Confidentialité des renseignements**

IFE préservera la confidentialité des renseignements qui lui sont soumis dans le cadre de ses activités auprès de ses membres non compensateurs du Québec, le tout, en conformité avec les lois qui lui sont applicables en matière de protection des renseignements personnels.

**10. Modification des activités au Québec**

IFE obtiendra l'autorisation préalable de l'Autorité avant d'apporter des modifications à ses activités exercées au Québec.

**11. Désignation d'un fondé de pouvoir au Québec**

IFE désignera et maintiendra en fonction un fondé de pouvoir pour la représenter au Québec et informera l'Autorité dans les meilleurs délais de son nom et de ses coordonnées. IFE avisera également l'Autorité dans les meilleurs délais de tout changement de fondé de pouvoir.

**12. Conformité aux décisions**

IFE se conformera à toute décision de l'Autorité visant ses activités au Québec.

Fait le 12 mars 2013.

Mario Albert  
Président-directeur général

**DÉCISION N° 2013-PDG-0041****Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières**

(Suspension ponctuelle de l'application de la condition prévue au paragraphe 9 de l'annexe A de la décision de reconnaissance à titre d'organisme d'autorégulation aux fins de distribuer les sommes et

le produit d'intérêts encaissés en vertu des règlements sur le papier commercial adossé à des créances de tiers et de payer les coûts d'administration liés à leur distribution)

Vu la décision n° 2012-PDG-0063 prononcée le 29 mars 2012 (la « décision n° 2012-PDG-0063 ») par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») autorisant la suspension ponctuelle de l'application de la condition prévue au paragraphe 9 de l'Annexe A de la décision n° 2008-PDG-0126 (le « paragraphe 9 ») aux fins de permettre à l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») de distribuer proportionnellement les sommes et le produit d'intérêts encaissés en vertu de l'entente de règlement sur le papier commercial adossé à des créances de tiers aux investisseurs visés (la « distribution ») et de payer les coûts d'administration liés à leur distribution, le tout, selon les critères établis dans la demande du 15 mars 2012 de l'OCRCVM;

Vu les motifs allégués au soutien de la demande du 4 mars 2013 de l'OCRCVM déposée auprès de l'Autorité à l'effet que la décision n° 2012-PDG-0063 contient certaines erreurs d'écriture et matérielles qu'il est nécessaire de corriger; plus précisément, la décision aurait dû prévoir que la suspension ponctuelle du paragraphe 9 visait à permettre à l'OCRCVM de payer les coûts d'administration de la distribution à même les sommes et le produit d'intérêts encaissés en vertu de l'entente de règlement sur le papier commercial adossé à des créances de tiers, tel que cela était prévu dans la demande du 15 mars 2012;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

En conséquence, l'Autorité rectifie la décision n° 2012-PDG-0063 qui doit se lire comme suit :

« Vu la décision n° 2008-PDG-0126 prononcée le 2 mai 2008 (la « décision n° 2008-PDG-0126 ») par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») reconnaissant l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») à titre d'organisme d'autorégulation en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « LAMF »);

Vu le paragraphe 9 de l'Annexe A de la décision n° 2008-PDG-0126 (le « paragraphe 9 »), selon lequel les amendes perçues par l'OCRCVM et les sommes versées aux termes de règlements amiables conclus par des membres avec l'OCRCVM peuvent être affectées seulement aux fins suivantes :

- 1) aux frais de développement de systèmes ou à d'autres dépenses en immobilisations non récurrentes qui sont nécessaires pour régler de nouvelles questions de réglementation découlant de l'évolution des conditions du marché, et qui sont directement liés à la protection des investisseurs et à l'intégrité des marchés financiers;
- 2) aux frais de formation et d'information des participants aux marchés des valeurs mobilières et aux membres du public dans les domaines de l'investissement, des questions financières et du fonctionnement ou de la réglementation des marchés des valeurs mobilières ou aux frais de recherche dans ces domaines;
- 3) aux versements faits à un organisme exonéré d'impôt, sans but lucratif, qui a notamment pour mission de protéger les investisseurs ou d'exercer les activités mentionnées au paragraphe 2) précédent;
- 4) aux frais raisonnables liés à l'administration des audiences de l'OCRCVM;

Vu l'annonce faite le 21 décembre 2009 par l'OCRCVM, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») et l'Autorité de la conclusion d'une entente de règlement (l'« entente ») à l'issue d'enquêtes relativement à la conduite de certains participants au marché canadien du papier commercial

adossé à des créances de tiers (le « PCAC ») prévoyant le paiement d'amendes et de frais d'enquête totalisant 138 000 000 \$;

Vu le paiement subséquent à l'OCRCVM d'amendes en vertu de l'entente par les sociétés Scotia Capitaux inc. (« Scotia »), Financière Canaccord Itée (maintenant, Corporation Canaccord Genuity) (« Canaccord ») et Valeurs mobilières Credential inc. (« Credential ») pour des montants de 28 950 000 \$, 3 100 000 \$ et 200 000 \$, respectivement;

Vu la décision du comité de gouvernance de l'OCRCVM d'approuver la proposition selon laquelle les amendes qui lui ont été versées aux termes de l'entente par Scotia, Canaccord et Credential, majorées des revenus d'intérêts tirés de ces amendes (collectivement, les « sommes totales encaissées ») soient réparties entre les investisseurs (la « distribution ») qui ont acheté auprès de celles-ci ou par leur entremise des PCAC de ces sociétés (les « investisseurs visés »), et ce, selon des modalités de distribution précises et sous réserve des approbations requises des régulateurs concernés;

Vu l'obtention le 13 mars 2012 par l'OCRCVM et la CVMO d'une déclaration de la Cour supérieure de justice de l'Ontario à l'effet que l'ordonnance prononcée le 5 juin 2008 dans le dossier des PCAC par l'honorable juge C. Campbell J. n'empêchait pas la CVMO et l'OCRCVM de distribuer aux investisseurs visés les sommes équivalentes aux amendes versées en vertu de l'entente;

Vu l'intention de l'OCRCVM et de la CVMO de retenir les services d'un administrateur pour assurer l'administration de la distribution des sommes totales encaissées et de partager les frais au prorata;

Vu les représentations de l'OCRCVM indiquant qu'elle entend publier un communiqué de presse annonçant la distribution des sommes totales encaissées aux investisseurs visés et les modalités selon lesquelles ces derniers seront admissibles à recevoir un montant proportionnel de ces sommes, et envoyer un avis à tous les investisseurs visés décrivant les critères d'admissibilité et la méthode de calcul des sommes totales encaissées à leur être distribuées;

Vu la demande du 15 mars 2012 de l'OCRCVM déposée auprès de l'Autorité visant à suspendre l'application du paragraphe 9 afin de lui permettre de distribuer les sommes totales encaissées aux termes de l'entente aux investisseurs visés, selon des critères établis, et afin de lui permettre de payer les coûts d'administration de la distribution à même les sommes totales encaissées (la « demande »);

Vu les représentations de l'OCRCVM voulant que la suspension ponctuelle du paragraphe 9 pour permettre la distribution des sommes totales encaissées aux investisseurs visés et le paiement des coûts d'administration de la distribution ne soit pas contraire à l'intérêt public;

Vu les motifs allégués au soutien de la demande de l'OCRCVM qui justifient une suspension ponctuelle du paragraphe 9;

Vu l'analyse faite par la Direction de la supervision des OAR;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la LAMF;

Vu la recommandation du surintendant des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité suspend ponctuellement l'application de la condition prévue au paragraphe 9 de l'annexe A de la décision n° 2008-PDG-0126 aux seules fins de permettre à l'OCRCVM de distribuer proportionnellement les sommes totales encaissées aux investisseurs visés et de payer les coûts d'administration de la distribution selon les critères établis dans la demande.

Cette suspension ponctuelle d'application du paragraphe 9 est conditionnelle à ce que :

- 1) la distribution se fasse par l'entremise de l'administrateur désigné conjointement par l'OCRCVM et la CVMO;
- 2) un communiqué soit émis par l'ORCVM annonçant la distribution des sommes totales encaissées et indiquant les modalités selon lesquelles les investisseurs visés seront admissibles à recevoir un montant proportionnel de ces sommes;
- 3) l'OCRCVM envoie un avis à tous les investisseurs visés décrivant les critères d'admissibilité et la méthode de calcul des sommes à être distribuées.

Fait le 29 mars 2012. »

Fait le 15 mars 2013.

Mario Albert  
Président-directeur général